

Mars 1890

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **29 (1890)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée par la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets. 15 févr. 1890.

Les préfets en recevront des exemplaires à distribuer aux maires des communes.

Berne, le 15 février 1890.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.

Ordonnance

19 mars
1890.

concernant

l'examen des boissons spiritueuses.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'art. 14, n^{os} 1 et 2, de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires; sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier.

L'examen des boissons spiritueuses destinées à être vendues a lieu, conformément aux art. 3, 4, 5 et 7 de la loi susmentionnée et par les agents désignés en ces articles, chez les aubergistes, les marchands en gros, les commerçants au détail et aux gares de chemins de fer.

19 mars
1890.

Art. 2.

Chaque année dans la première quinzaine de janvier, les préfets feront parvenir aux experts nommés par la Direction de l'intérieur un état de tous les aubergistes et des autres marchands et débitants de boissons spiritueuses de leur district.

Art. 3.

L'autorité communale doit faire inspecter, au moins une fois par an, les boissons spiritueuses des aubergistes et des autres commerçants.

Sont applicables, pour les différentes espèces de boissons, les dispositions des articles qui suivent.

A. Vin.

Art. 4.

Ne sera considérée comme vin que la boisson préparée par la fermentation alcoolique du jus de raisin frais, sans addition d'aucune autre substance.

Art. 5.

La matière colorante des vins rouges doit provenir uniquement de l'enveloppe des grains bleus. Pour les vins destinés à être vendus, toute addition de colorants étrangers est interdite.

Art. 6.

Les vins artificiels, y compris ceux de raisins secs, et les vins modifiés par l'addition de substances étrangères, tels que les vins gallisés, chaptalisés, petiotisés, vinés, les vins de marc et les vins de coupage, ne peuvent être vendus que sous une désignation donnant exactement connaissance de la composition réelle de la marchandise.

Art. 7.

19 mars
1890.

Le collage du vin ne doit se faire qu'avec des substances entièrement inoffensives, telles que le blanc d'œuf, le tannin, etc. L'alun et tous les sels métalliques sont absolument proscrits.

Les vins plâtrés ne doivent pas contenir une quantité de sulfate de potassium supérieure à 2 grammes par litre.

Celui qui a acheté ou commandé du vin naturel a toujours le droit de refuser du vin plâtré, même si le plâtrage correspond à moins de 2 grammes de sulfate de potassium par litre.

La Direction de l'intérieur prononce sur les mesures à prendre concernant les vins dont le plâtrage est au-dessus de 2 grammes.

Art. 8.

Pour conserver le vin et pour refaire des vins légèrement altérés par les maladies de la graisse, de la pousse, etc., on ne doit employer que des traitements qui ne communiquent pas à la boisson de propriétés nuisibles à la santé.

Toute addition de substances nocives, telles que l'acide salicylique, l'acide borique, le borax, etc., est interdite.

Art. 9.

L'autorité accorde ou refuse, selon les circonstances, l'autorisation de tirer parti des vins éventés ou piqués, par exemple pour la fabrication du vinaigre ou la distillation.

Art. 10.

Le soufrage des fûts ne doit avoir lieu que dans une mesure restreinte et avec du soufre exempt d'arsenic. On soumettra de temps à autre à un examen les mèches soufrées dont se servent les aubergistes et les marchands.

Après le soufrage, le vin doit toujours rester quelques mois en tonneau avant d'être livré à la consommation.

19 mars
1890.

B. Cidre et poiré.

Art. 11.

Sera uniquement considéré comme cidre le produit non falsifié de la fermentation du jus de pommes et comme poiré le produit non falsifié de la fermentation du jus de poires.

C. Bière.

Art. 12.

La bière doit être faite exclusivement avec du malt d'orge, du houblon, de la levure et de l'eau.

Toute bière qui renfermerait autre chose que ces quatre substances ne peut être vendue que sous une dénomination indiquant clairement les produits employés.

Art. 13.

Sont interdits :

- a.* l'emploi de succédanés du houblon et de matières étrangères destinées à donner du goût à la bière ;
- b.* toute addition de matières colorantes dans une intention frauduleuse ;
- c.* l'emploi d'agents de clarification nuisibles à la santé, tels que le bisulfite de calcium ;
- d.* l'emploi d'agents de conservation qui peuvent être dangereux pour la santé, tels que l'acide salicylique, l'acide borique ou le borax, etc.
- e.* la vente de bière aigre ou présentant une autre altération quelconque, même lorsqu'on l'aurait saturée avec des carbonates alcalins pour lui enlever son acidité ;
L'autorité prononce sur l'usage qui peut être fait de cette boisson.
- f.* le débit de bière trop jeune ou trouble par l'action de la levure.

Art. 14.

19 mars
1890.

Les pompes à bière doivent fonctionner dans des conditions telles qu'il ne résulte de leur emploi aucune altération de la boisson par des métaux ou d'autres substances. L'air servant à la pression doit être pur et pris directement au dehors ou dans un local bien aéré.

Le récipient d'air, s'il en existe un, sera pourvu d'une ouverture permettant le nettoyage. Sur le parcours du tube qui amène l'air comprimé au tonneau, se trouveront une soupape de retenue et un collecteur, muni d'un robinet de vidange. Les tuyaux adducteurs de la bière doivent conduire aussi directement que possible au robinet de prise; ils seront en étain fin et on n'emploiera des tuyaux en caoutchouc que si l'on en a besoin pour les raccords.

La conduite aura des pas de vis qui permettent de la démonter facilement pour le nettoyage.

Toutes les parties en laiton qui arrivent en contact avec la bière doivent être étamées.

Les robinets à pression, qui chassent de l'air dans la bière, ne doivent pas être utilisés.

Le débitant possédera une brosse à nettoyer les tuyaux.

Art. 15.

Les autorités de police locale et les autres autorités de surveillance désignées à l'art. 3 de la loi concernant le commerce des substances alimentaires surveilleront régulièrement l'emploi des pompes à bière. A cet effet, l'autorité communale fera visiter ces appareils plusieurs fois dans le courant de l'année.

Les autorités mentionnées ci-dessus sont tenues d'interdire l'emploi des pompes à bière qui présentent des dangers pour la santé publique et, en cas de

19 mars 1890. négligence grave ou de récidive, de dresser rapport contre les débitants.

Les autorités communales ont le droit d'interdire l'usage de tous appareils à pression servant au débit de la bière.

D. Boissons spiritueuses distillées.

Art. 16.

On recherchera en premier lieu si les boissons distillées (eaux-de-vie et liqueurs) contiennent des impuretés nuisibles à la santé.

La présence de cuivre (vert-de-gris) est considérée comme dangereuse lorsque quelques gouttes de ferrocyanure de potassium produisent dans l'eau-de-vie additionnée de son volume d'eau une coloration rouge-brun.

Les boissons distillées ne doivent pas contenir de sels métalliques nuisibles à la santé (plomb, zinc, etc.) ni d'acides minéraux libres (acide sulfurique).

Les eaux-de-vie provenant des graines féculentes, des pommes de terre, betteraves et autres plantes racines ne doivent pas contenir plus de 0,15 d'impuretés alcooliques dans 100 volumes d'alcool absolu.

L'emploi de matières colorantes pour la préparation des liqueurs est régi par l'ordonnance du 10 août 1889 concernant les couleurs nuisibles à la santé.

La teneur alcoolique des eaux-de-vie ordinaires doit être d'au moins 45 % en volume (degrés Tralles).

Art. 17.

L'eau-de-vie distillée de cerises, de prunes, de poires, de pommes, de genièvre, de gentiane, de même que les produits distillés du vin (cognac) et du jus de canne

(rhum), doivent contenir les produits spécifiques que donne la distillation de la matière respective. 19 mars 1890.

Les eaux-de-vie dans lesquelles ces produits spécifiques de la distillation, qui fournissent à la boisson son bouquet caractéristique, n'existent pas manifestement ou sont remplacés par des bouquets artificiels (essences), doivent être considérées comme des *imitations*.

Art. 18.

Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, au cas où elles ne tomberaient pas sous le coup des dispositions pénales de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires, d'une amende pouvant s'élever à 200 fr. ou d'un emprisonnement de 3 jours au plus.

Un extrait de toute sentence judiciaire (dispositif et motifs) sera adressé à la Direction de l'intérieur.

Art. 19.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Est abrogée l'ordonnance du 10 septembre 1879 concernant le contrôle des boissons spiritueuses.

Berne, le 19 mars 1890.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.

19 mars
1890.

Ordonnance

concernant

le commerce du café, du cacao, du thé et des épices.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'art. 14, n^{os} 1 et 2, de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique ; sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier.

Ne sera introduit dans le commerce sous le nom de café, thé, cacao, poivre, safran, clous de girofle, cannelle, etc. que le produit naturel pur ou la substance du même nom préparée, sans addition d'aucune autre matière, à l'aide de ce produit.

Art. 2.

Il est défendu de colorer du café destiné à la vente même en employant à cet effet des substances inoffensives.

Le café moulu du commerce ne doit contenir aucune matière étrangère.

Des mélanges de café et de succédanés de cette denrée ne seront mis en vente que sous une dénomination conforme à leur composition.

Les succédanés du café ne seront offerts au public que sous des désignations indiquant les éléments qui entrent dans leur composition et excluant toute tromperie sur la nature de la marchandise.

Art. 3.

19 mars
1890.

Les mélanges de cacao avec du sucre, des aromates et des matières féculentes, doivent porter la dénomination de *chocolat* ou une désignation avertissant l'acheteur de la nature de la marchandise.

Art. 4.

Il est défendu de vendre sous le nom de *thé* du thé coloré artificiellement.

Les mélanges de thé avec des feuilles d'autres plantes ne doivent être vendus que sous une dénomination révélant l'addition de feuilles étrangères.

Art. 5.

Si l'on offre en vente, seul ou mélangé à de bonne marchandise, du thé ou café avarié ou ayant déjà servi, on doit le faire sous une dénomination révélant cette circonstance.

Art. 6.

Si l'on offre en vente des mélangés d'épices avec des substances étrangères, par exemple du poivre en poudre avec de la farine, du safran avec du carthame, du bois de santal, de la farine, des matières colorantes, etc., la désignation de la marchandise doit contenir l'indication exacte de ces substances et il est interdit de la vendre sous une dénomination vague, comme *poivre mélangé*, *safran mêlé*, etc.

Toute addition de matières minérales, telles que sable, brique pilée, cendre, est également interdite.

Art. 7.

Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, au cas où elles ne tomberaient pas sous le coup des dispositions pénales de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires,

19 mars d'une amende pouvant s'élever à 200 francs ou d'un
1890. emprisonnement de 3 jours au plus.

Un extrait de toute sentence judiciaire sera adressé à la Direction de l'intérieur.

Art. 8.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 mars 1890.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président: STOCKMAR.

Le Chancelier: BERGER.

19 mars
1890.

Ordonnance

concernant

le commerce du beurre et d'autres graisses et huiles
destinées à la consommation.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'art. 14, n^{os} 1 et 2, de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique; sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Art. 1^{er}. Ne sera considéré comme beurre que le corps gras extrait du lait par des opérations mécaniques.

Un beurre frais doit contenir au moins 82 % de matière grasse.

Art. 2. Les produits similaires dont la matière grasse ne provient pas exclusivement du lait, seront désignés sous le nom de *beurre artificiel* ou de *margarine*. 19 mars 1890.

Toutefois, les graisses alimentaires qu'on veut vendre comme beurre artificiel, doivent contenir au moins 20 % de beurre de vache.

Art. 3. Les autres graisses et huiles destinées à la consommation seront présentées au public sous une dénomination qui donne une connaissance suffisante de leur origine et de leur composition. Ainsi, le saindoux, la graisse de bœuf, de mouton, etc., ou des mélanges de ces substances, ne peuvent être désignés comme beurre artificiel s'ils n'ont subi aucune addition de beurre véritable.

Art. 4. Des mélanges de graisse de porc avec d'autres graisses ou des huiles ne seront pas introduits dans le commerce sous le nom d'*axonge* ou de *saindoux*, mais devront être désignés conformément aux dispositions de l'art. 3 ci-dessus.

Art. 5. Il est défendu de désigner la marchandise, à moins qu'il ne s'agisse de beurre pur, sous une dénomination vague, telle que *beurre économique*, *beurre de cuisine*, etc.

Art. 6. Les dénominations employées conformément aux art. 2 et 3 ci-dessus doivent aussi, à l'exclusion de toute autre, figurer sur les factures. En outre, elles seront affichées, en caractères bien visibles, dans le magasin et devront également se trouver, à une place bien en vue, sur les vases et enveloppes dans lesquels on conserve les graisses.

Art. 7. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, au cas où elles ne tomberaient pas sous le coup des dispositions pénales de la loi du 26 février 1888

19 mars 1890. concernant le commerce des substances alimentaires, d'une amende pouvant s'élever à 200 fr. ou d'un emprisonnement de 3 jours au plus.

Un extrait de toute sentence judiciaire sera adressé à la Direction de l'intérieur.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 mars 1890.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.

19 mars
1890.

Ordonnance

concernant

le commerce du miel et de ses succédanés.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'art. 14, n^{os} 1 et 2, de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique; sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Art. 1^{er}. Ne sera vendu sous le nom de *miel* que le produit naturel pur, fourni par les abeilles.

Art. 2. Il est interdit de donner à la marchandise, lorsqu'il ne s'agit pas de miel d'abeilles, une dénomination vague, telle que *miel de table*, *miel suisse*, *miel d'Appenzell*, etc. 19 mars 1890.

Art. 3. Les succédanés du miel, tels que sirop de glucose, mélasse et autres, ainsi que les mélanges de ces substances avec du miel d'abeilles, seront désignés et facturés comme *sirops* ou d'une manière indiquant exactement leur origine et leur composition.

Art. 4. Les débitants de pareils succédanés et mélanges auront dans leur magasin une affiche contenant, en caractères bien visibles, une indication conforme à la nature réelle de ces produits.

Art. 5. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, au cas où elles ne tomberaient pas sous le coup des dispositions pénales de la loi du 26 février 1888 concernant le commerce des substances alimentaires, d'une amende pouvant s'élever à 200 fr. ou d'un emprisonnement de 3 jours au plus.

Un extrait de toute sentence judiciaire sera adressé à la Direction de l'intérieur.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 19 mars 1890.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.
Le Chancelier,
BERGER.

14 août
1889.

Ordonnance

concernant

l'abatage du bétail et le commerce de la viande.

Le Conseil-exécutif [du canton de Berne,

Vu l'art. 14, n° 4, de la loi sur le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, du 26 février 1888;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'abatage du gros et du menu bétail et des chevaux, dont la viande est destinée à la vente, ainsi que la vente même de la viande, sont soumis aux prescriptions dont la teneur suit.

Art. 2. Nul ne peut faire métier de tuer du bétail et de débiter de la viande, sans s'être procuré, pour les locaux destinés à l'abatage et à la vente, un permis de construction et d'appropriation, avec permis d'industrie, conformément à la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

Les locaux doivent se trouver au rez-de-chaussée, être suffisamment vastes et pourvus d'eau, présenter des conditions favorables de ventilation et de nettoyage et satisfaire en général aux exigences de la salubrité et de la propreté. Le certificat constatant cet état des locaux sera délivré par un vétérinaire.

Art. 3. Lorsqu'une localité possède des abattoirs publics, il est défendu aux bouchers qui demeurent dans un rayon fixé par le conseil communal, de tuer aucune pièce de bétail ailleurs que dans ces abattoirs.

Les règlements des abattoirs doivent être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. 14 août 1889.

Les aubergistes et les maîtres de pensions sont également tenus d'observer les dispositions des art. 2 et 3 ci-dessus.

Art. 4. Toutes les viandes qu'on destine à la vente ou que des auberges, pensions ou établissements publics veulent employer pour leur propre consommation, sont soumises à la visite que doit ordonner la police locale. Le conseil communal nomme à cet effet, selon les besoins, un ou plusieurs inspecteurs et des suppléants, qui doivent faire devant le préfet la promesse solennelle de remplir fidèlement leurs devoirs et qui sont personnellement responsables de leurs actes.

Art. 5. Les places d'inspecteur doivent être confiées à des vétérinaires patentés, s'il s'en trouve pour les occuper. Dans les communes ou circonscriptions communales où habite un vétérinaire, il faut l'autorisation de la Direction de l'intérieur pour nommer inspecteur des viandes une personne qui n'est pas vétérinaire.

Les personnes qu'on voudrait nommer inspecteurs des viandes et qui ne sont pas en possession d'une patente de vétérinaire, doivent produire un certificat constatant qu'elles possèdent les connaissances nécessaires pour exercer ces fonctions.

On n'obtient ce certificat qu'après avoir suivi avec succès un cours sur la visite des viandes. Les cours sont organisés de temps à autre, selon les besoins, par la Direction de l'intérieur.

Un règlement de cette Direction déterminera les attributions des inspecteurs des viandes.

14 août
1889.

Art. 6. Il est défendu d'abattre aucune pièce de bétail sans avertir à temps l'inspecteur. Dans les cas urgents, on peut abattre un animal en présence de deux témoins, mais l'inspecteur devra en être immédiatement informé, et, s'il le demande, les témoins devront certifier la chose par écrit. Il est interdit d'enlever des parties quelconques de l'animal avant que la visite ait eu lieu.

Art. 7. L'inspecteur tient un registre où sont consignés les résultats des visites; il délivre au propriétaire de l'animal abattu un certificat qui sert de permis de vente et en même temps de récépissé.

Art. 8. L'inspecteur des viandes procédera à la visite en se conformant strictement aux prescriptions du règlement. Ce dernier désignera les viandes que l'inspecteur doit provisoirement séquestrer, ou pour lesquelles il doit refuser le permis de vente.

Dans les cas douteux, l'inspecteur est autorisé à s'adjoindre comme deuxième expert, aux frais du propriétaire, le vétérinaire le plus rapproché.

Les inspecteurs qui ne sont pas en possession d'une patente de vétérinaire, doivent agir ainsi dans tous les cas douteux où la viande provient d'animaux abattus pour cause de maladie, et surtout de chevaux.

La viande que l'inspecteur déclare être de qualité inférieure, ne peut être mise en vente que sous cette désignation. Les motifs du refus du permis de vente, ou de la déclaration relative à la qualité, seront communiqués par écrit au propriétaire, s'il en fait la demande.

Art. 9. Si le propriétaire conteste la décision de l'inspecteur, il peut requérir de l'autorité de police locale la nomination de deux vétérinaires, qui prononceront définitivement.

Les frais seront supportés par le recourant, si les experts lui donnent tort, et par la commune, si l'expertise est favorable au propriétaire.

14 août
1889.

Art. 10. L'autorité de police locale veillera, sur la proposition de l'inspecteur, à ce que la viande, ou la charcuterie, reconnue gâtée, corrompue ou nuisible, ne soit plus mise en vente.

Art. 11. Les droits à percevoir pour la visite et le certificat, sont fixés comme suit :

Pour une pièce de gros bétail ou pour un cheval	80 c. à 1 fr.
„ un porc	40 c. à 50 c.
„ une pièce de menu bétail	30 c.

Art. 12. Il est défendu de tuer pour en débiter la viande, des animaux qui n'ont pas encore toutes leurs premières incisives, ou qui n'ont pas l'âge de 3 semaines au moins.

Art. 13. La mise à mort d'un animal doit se faire rapidement et sans tourments inutiles, après l'avoir étourdi au moyen d'un fort coup sur la tête ou par l'emploi d'un masque de bonne construction.

Le mode d'abatage israélite, soit l'égorgeement des animaux, de même que la décapitation sans assommement préalable, sont interdits.

Art. 14. Dans les localités où il y a des marchés aux viandes, celles qui viennent du dehors doivent être visitées encore une fois.

La viande fumée et les saucisses sont soumises au même contrôle que la viande fraîche. Les conserves de viande et le poisson doivent également être visités par les inspecteurs.

14 août
1889.

Art. 15. Le colportage de la viande, de la charcuterie et du lard fumé, est interdit; on peut toutefois livrer, sur commande, de la viande à domicile.

Art. 16. La viande, la charcuterie et le lard fumé qu'on fait passer d'un arrondissement d'inspection dans un autre, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'inspecteur, et ne peuvent être transportés que de jour. Le certificat est valable 2 jours en été (1^{er} avril au 30 septembre) et 3 jours en hiver (1^{er} octobre au 31 mars); il contiendra des indications positives sur la qualité et la quantité de la viande et fera mention du nom et du domicile du boucher ou charcutier.

Art. 17. L'autorité de police locale peut faire visiter encore une fois toute viande provenant du dehors.

Art. 18. La Direction de l'intérieur publiera chaque année un rapport sur les résultats de la visite des viandes dans tout le canton.

Art. 19. Les contraventions à la présente ordonnance, qui ne tombent pas sous le coup des dispositions pénales de la loi du 26 février 1888 sur le commerce des substances alimentaires, seront punies d'une amende pouvant s'élever à 200 fr. ou d'un emprisonnement de 3 jours au plus (art. 15 de la dite loi).

Art. 20. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge celle du 1^{er} avril 1847.

Berne, le 14 août 1889.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.
Le Chancelier,
BERGER.
